Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 87 790 du 19 septembre 2012
dans les affaires X et X / I

En cause : **1. X**
2. X

ayant élu domicile : **X**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 30 mai 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 29 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 1er août 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me L. MICHIELSEN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Ils soulèvent en outre les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées, la décision concernant la requérante étant au demeurant essentiellement motivée par référence à celle de son époux. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prisent par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :
En ce qui concerne le premier requérant (ci-après dénommé le requérant) :

« ***A. Faits invoqués***

Vous déclarez être ressortissant de la République de Serbie, d'origine ethnique rom et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Belgrade. Le 10 octobre 2007, en compagnie de votre épouse, Madame [N.F.] (SP : 0000000), vous introduisez une demande d'asile en Suède. N'étant pas reconnus réfugiés, vous voyagez vers la Belgique et le 21 décembre 2010, vous introduisez votre première demande d'asile en Belgique. Cette première demande se clôture le 1er février 2011 par une décision de refus de séjour, et votre dossier d'asile est renvoyé à la Suède, sur base de la Convention de Dublin. N'ayant pas quitté la Belgique entre temps, le 21 mars 2012, en compagnie de votre épouse, enceinte, et de votre fils mineur, [A.], vous introduisez une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre naissance, vous auriez vécu à Belgrade. Vous auriez beaucoup souffert pendant votre enfance, à cause des idées fanatiques, voire terroristes de votre père, et du style d'éducation qui vous aurait été prodigué de ce fait. Vous auriez travaillé, depuis vos 17 ans et ce jusqu'à votre départ, à l'imprimerie de la maison « Politika ». Lorsque vous aviez 17 ou 18 ans, vous auriez été convoqué par l'Etat yougoslave pour effectuer votre service militaire. Ne désirant pas combattre au Kosovo, vous auriez réussi à postposer ces convocations, et vous ne vous seriez finalement jamais présenté pour le service militaire.

En 2005, vous auriez rencontré Mademoiselle [N.F.] au Monténégro, une femme kosovare d'origine ethnique rom et de religion catholique. Vous lui auriez demandé de vous suivre à Belgrade, et elle aurait accepté. Elle vous aurait expliqué qu'elle avait des problèmes avec sa famille. En 2006, vous auriez contacté vos familles respectives pour leur annoncer que vous vouliez vous marier. Vos deux familles se seraient opposées à cette union, du fait de vos religions différentes. Aussi, la famille de [N.F.] aurait déjà promis sa main à un autre homme, contre une somme de dix mille euros.

Le 1er avril 2006, votre mère serait décédée de maladie. Vous auriez donc décidé de postposer votre mariage.

Un jour, au marché, vous auriez rencontré votre frère, Monsieur [R. M.], avec un ami, Monsieur [D.S.] alias [S.M.], cousin de [F.]. Ce dernier aurait reconnu votre fiancée et lui parlant dans une langue que vous ne compreniez pas, il aurait commencé à la tirer par le bras. Vous interposant, vous auriez eu une altercation avec lui. Votre frère aurait néanmoins réussi à vous séparer et vous auriez quitté les lieux. Suite à cette dispute, [F.] aurait limité les déplacements hors de chez vous. Vous-même auriez rencontré [S.M.] à plusieurs endroits que vous fréquentiez à Belgrade. Il vous aurait proféré des menaces verbales, à une dizaine d'occasions. A une de ces occasions, [S.M.] vous aurait dit qu'il viendrait vous casser chez vous. Vous auriez alors commencé à prendre ses menaces au sérieux et vous auriez tenté de les signaler à la police. Les policiers vous auraient dit de régler vos problèmes familiaux vous-mêmes.

Vers mai ou juin 2006, vers 21 heures, alors que vous vous apprêtiez à sortir pour aller travailler, selon votre habitude, trois personnes, dont [S.M.] et deux autres hommes masqués, auraient fait irruption chez vous. Ils auraient porté des coups et blessures de diverses natures, à vous et votre future épouse. Ils vous auraient immobilisé avec des bandes adhésives. L'un des deux hommes masqués aurait violé [F.] devant vos yeux, puis l'autre vous aurait violé, vous. Les trois agresseurs auraient ensuite quitté les lieux. Votre épouse vous aurait alors libéré de vos liens, vous vous seriez lavés et rhabillés, et auriez quitté votre appartement.

Vous auriez fait appel à l'hospitalité de votre père, de votre frère [F.], et d'autres personnes de votre famille. Tous auraient refusé de vous aider, vous auriez donc trouvé refuge dans des parcs et des caves. Un ou deux jours après l'agression, vous auriez rendu visite à un médecin qui aurait soigné vos blessures. Vous auriez continué à travailler à l'imprimerie, mais vous n'auriez rien dit à vos collègues. Vous auriez finalement pu louer temporairement un autre appartement, où vous vous seriez installé avec [F.]. Dès ce moment, vous et votre épouse auriez évité les déplacements, mais vous auriez continué à travailler, pour récolter de l'argent et organiser votre départ du pays. Vous auriez fêté la nouvelle année 2007 dans cet appartement et une semaine après, on aurait mis le feu à votre ancien appartement. Vous êtes convaincu que c'étaient vos agresseurs, [S.M.] et ses amis, qui ont fait le coup. Vous auriez conclu votre mariage civil avec [F.] en août 2007.
Vous auriez obtenu le visa pour l'espace Schengen auprès de l'ambassade de Grèce, sans trop de problème, grâce à votre contrat de travail fixe. Et après paiement d'un pot-de-vin, vous auriez

également pu obtenir le visa pour votre épouse. Le 13 septembre 2007, vous auriez quitté la Serbie, à bord d'un véhicule en direction de la Suède. Vous seriez arrivé à destination moins d'un mois plus tard.

Par la suite, vous auriez appris que votre frère, [M.], avait tué [S.M.]. Il aurait été condamné à 7 années de prison. Le 1er avril 2012, vous auriez appris que votre père avait été assassiné. Au moment de l'audition, vous ne savez rien de plus que le fait que cet événement serait lié à vos problèmes avec la famille de votre épouse.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : Votre passeport serbe, émis à Belgrade, expiré depuis le 28/04/2009, comprenant le visa Schengen ; Le passeport de votre épouse, émis à Belgrade, expiré depuis le 14/06/2011, comprenant le visa Schengen ; Votre certificat de mariage, émis à Belgrade le 11/08/2007 ; L'acte de naissance de votre fils [R.A.], émis en Suède le 25/05/2010 ; Le jugement du tribunal de l'arrondissement de Belgrade, émis le 06/09/2007, condamnant Monsieur [R.M.], votre frère, à 7 ans de prison pour le meurtre de Monsieur [S.M.]; Le jugement du tribunal suprême de Serbie, émis le 29/01/2008, confirmant la peine de 7 ans de prison de votre frère ; La décision de transfert de votre frère [M.] du centre correctionnel pénitentiaire pour les mineurs à Valjevo vers le centre correctionnel pénitentiaire à Niš, pour des raisons de sécurité, émise le 28/05/2008 ;

- L'acte d'accusation de votre frère [M.] émis le 10/05/2007 par le parquet public de l'arrondissement de Belgrade ; neuf photographies de cicatrices en gros plan ; La traduction en néerlandais d'un rapport émis par le département de psychiatrie des réfugiés à l'hôpital de Skaraborg en Suède, au nom de votre épouse, reprenant des noms de médicaments et ses déclarations concernant les maltraitances et violences subies de la part de membres de sa famille, et sa situation psychique. Le rapport fait état d'un stress post-traumatique et de l'état dépressif de votre épouse. Un rapport médical au nom de votre épouse, émis par le Docteur Barbe le 16/02/2012 en Belgique, résumant le rapport de psychiatrie suédois, et diagnostiquant en son chef notamment une dépression majeure et chronique, ainsi que des troubles du sommeil, des réactions de peur exagérées, et un état de stress post-traumatique persistant ; Une note manuscrite d'un gynécologue à Borgerhout, attestant d'une fausse couche de votre épouse le 4/07/2011 ; Un rapport manuscrit de psychiatre (partiellement illisible), émis le 23/02/2010, résumant l'état dépressif et de stress post-traumatique de votre épouse ; Une attestation de soins donnés, en votre nom, émise le 28/03/2011 par un psychiatre ; La traduction en néerlandais d'un rapport médical suédois vous concernant, reprenant vos déclarations concernant les violences que vous et votre épouse auriez subies. Le rapport mentionne que des cicatrices sont visibles à différents endroits de votre corps, notamment dues à des brûlures (de cigarettes) et des coupures de couteau ; Un rapport médical émis par un psychologue de Médecins du Monde à Anvers, le 16/04/2012, résumant vos déclarations sur les violences que vous auriez reçues, et diagnostiquant un état de stress post-traumatique complexe en votre chef ; Le certificat de décès de Monsieur [R.M.] votre père, émis le 2/04/212 à Belgrade.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Vous fondez votre crainte de retour en Serbie sur le fait que vous et votre épouse auriez subi des menaces et des violences de la part de membres de votre belle-famille, à cause du fait qu'ils n'accepteraient pas votre union. Selon vous, toujours dans le cadre de ce différend avec votre belle-famille, votre frère [M.] aurait tué un cousin de votre épouse, votre appartement à Belgrade aurait été incendié, et tout récemment, votre père aurait été assassiné (CGRA notes d'audition pp. 6, 12-13). Vous invoquez aussi des problèmes avec votre propre famille, en particulier votre père, à cause de sa vision intégriste de l'Islam (CGRA notes d'audition pp. 17-18). Vous et votre épouse subiriez également des problèmes de santé, en particulier depuis les violences subies en 2006 (CGRA notes d'audition pp. 14, 20 ; [N.F.] p. 13). Enfin, vous invoquez un risque de problèmes avec vos autorités du fait que vous avez refusé d'effectuer votre service militaire (CGRA notes d'audition pp. 8, 19).

D'emblée, notons que, malgré les problèmes psycho-médicaux que vous invoquez, vous avez démontré, lors de votre audition, que vous étiez tout à fait capable de défendre votre demande d'asile de manière autonome. Vous avez en effet livré au CGRA des déclarations suffisamment claires et

riches en détails. Interrogé à propos de vos activités en Serbie, vous avez sans hésitation pu retrouver les détails pertinents sur des faits anciens pour répondre aux questions posées : par exemple, vous pouvez donner l'âge exact que vous aviez et l'année où vous avez commencé à travailler pour la firme « Politika » (CGRA notes d'audition p. 7). Invité à donner un récit de manière libre sur les faits qui vous ont poussé à quitter votre pays, vous avez fourni des déclarations structurées sur les différents événements, y compris des détails précis, sans hésitation, tels que le nom des personnes impliquées, les actes violents successifs de vos agresseurs, leurs paroles, etc (CGRA notes d'audition pp. 12-13). A propos de votre épouse, si vous avez mentionné que son état psychologique est fragile et vous présentez plusieurs rapports médicaux à ce sujet, vous avez cependant affirmé, à propos de ses problèmes avec sa famille notamment, qu'elle expliquerait mieux, qu'elle est plus au courant (CGRA notes d'audition p. 15). Une telle affirmation montre que vous avez confiance en sa capacité de défendre elle-même sa demande d'asile. Elle a d'ailleurs pu donner un certain nombre de détails précis, par exemple la date d'anniversaire de votre enfant et la vôtre (CGRA notes d'audition p. 15). Dans ce contexte, le CGRA peut raisonnablement considérer que les déclarations faites, par votre épouse et vous-même lors de vos auditions respectives, sont utilisables telles quelles pour votre décision.

Puis relevons que plusieurs observations remettent en cause la crédibilité générale de votre récit.

Tout d'abord, une inconsistance importante est apparue au sujet de votre agresseur principal, Monsieur [M.S.]. En effet, dans votre récit, [S.M.] est présenté comme un membre de la famille de votre épouse qui est d'origine ethnique ashkali et de religion catholique. Or [S.M.]serait également un ami de votre frère [M.] d'après vos déclarations (CGRA notes d'audition p. 12). Cette amitié est aussi confirmée dans les documents judiciaires que vous présentez (voir inventaire des pièces n°5, traduction pp. 3 et 4) : [S.M.] aurait prêté de l'argent à votre frère, et ils auraient trinqué ensemble, entre amis. D'autre part, vous insistez sur le fait que [M.] a suivi votre père dans son islamisme radical, proche du fanatisme suivi par les terroristes (CGRA notes d'audition pp. 17 et 18). Même en tenant compte de la dispute violente et fatale qui aurait eu lieu en décembre 2006 entre les deux hommes, le fait même qu'ils aient entretenu une amitié pendant un certain temps apparaît comme inconsistant par rapport aux caractères que vous décrivez. Cette constatation affaiblit la crédibilité générale de votre récit.

Ensuite, les éléments fournis sont trop imprécis pour que je sois en mesure de considérer pour établi qu'il existe des liens entre les événements présentés au sujet du différend avec votre belle-famille. Premièrement, vous n'avez pas fourni de preuve matérielle concernant le lien de parenté entre votre épouse et Monsieur [S.M.]. Vous vous bornez à expliquer que [S.M.] a reconnu votre épouse au marché et a commencé à la menacer en albanais (CGRA notes d'audition p. 12 ; [N. F.] p. 10). Compte tenu aussi des considérations faites dans le paragraphe précédent de cette décision, ce lien de parenté ne peut être clairement établi. Deuxièmement, concernant le meurtre de [S.M.]par votre frère, vous ne donnez aucun élément qui permettrait de déduire que ce meurtre a un lien avec vos problèmes avec la famille de [F.] Vous vous montrez ignorant des circonstances détaillées du meurtre, et à la lecture des documents judiciaires que vous produisez, il est expliqué par la défense de votre frère qu'il n'avait pas de raisons d'en vouloir à [S.M.] avant leur dispute (CGRA notes d'audition pp. 11 et 13; inventaire des pièces n°5, traduction p. 4). Troisièmement, les informations et le certificat de décès (voir inventaire des pièces n°16) que vous avez pu fournir à propos de la mort de votre père ne permettent pas non plus d'établir que celui-ci a été assassiné, d'une part, et que, d'autre part, s'il s'agissait effectivement d'un assassinat, rien ne permet d'affirmer que cet assassinat a été commis par un membre ou un représentant de la famille de votre épouse. Vos déclarations à ce sujet ne semblent relever que de suppositions, insuffisantes pour justifier un lien avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave (CGRA notes d'audition pp. 6, 13).

De plus, le récit de votre épouse contredit le vôtre sur un point important. Elle décrit deux événements majeurs : votre altercation avec [S.M.] au marché, en présence de votre frère, et l'agression dans votre appartement. Alors que vous-même avez décrit les mêmes événements, vous avez mentionné que votre épouse avait été blessée par un couteau au bras, par [S.M.], lors de l'agression à votre appartement. Votre épouse, elle, place ce même fait lors de l'altercation au marché (CGRA notes d'audition p. 12 ; [N.F.] p. 10). Cette contradiction sur les éléments principaux de votre crainte de retour réduit encore la crédibilité générale de votre récit.

Par ailleurs, votre discours s'est avéré particulièrement confus concernant la mésentente avec les membres de votre famille. En effet, vous affirmez en début d'audition que vous n'avez de contact avec aucun des membres de votre famille, sans donner d'explication claire sur le pourquoi de cette absence de contacts. Vous vous bornez à justifier que personne n'a voulu vous aider alors que vous veniez

d'être agressé (CGRA notes d'audition pp. 5 et 6). Plus loin dans votre audition, vous expliquez que votre famille vous aurait « effacé de la famille », parce que vous aviez décidé d'épouser une catholique. Vous ajoutez que votre père est un fanatique, « comme un terroriste », et que depuis votre enfance, vous étiez rejeté et vous avez grandi dans des maisons d'accueil (CGRA notes d'audition p. 17). Or vous aviez annoncé au préalable que vous avez toujours vécu, depuis votre naissance, dans un appartement au Boulevard Krajl Aleksander (CGRA notes d'audition p. 3). Confronté à ces déclarations contradictoires, vous justifiez seulement que si vous devez expliquer toute votre vie, il faudra parler longtemps (CGRA notes d'audition p. 17). Aussi, vous avez admis que votre mère vous avait donné l'appartement au Boulevard Krajl Aleksander, ce qui avait d'ailleurs créé des jalousies chez votre frère [F.] (CGRA notes d'audition p. 6). Ce fait semble peu compatible avec vos déclarations selon lesquelles vous étiez rejeté par votre famille. La confusion qui ressort de vos déclarations successives à propos de votre relation avec les membres de votre famille me mène à douter de la crédibilité générale de vos déclarations sur ces problèmes familiaux. Même en considérant ces problèmes pour établis, quod non en l'espère, les informations fournies à ce sujet ne semblent pas suffisantes pour justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en votre chef.

En outre, vous seriez resté encore plus d'un an à Belgrade, après vos problèmes en mai-juin 2006 et jusqu'à votre départ en septembre 2009 vers la Suède. Vous auriez déménagé et ne seriez plus retourné à votre appartement. Malgré que vous auriez appris que l'appartement du Boulevard Krajl Aleksander avait été incendié et qu'on vous aurait averti du meurtre de [S.M.] par votre frère, vous-même n'auriez plus rencontré de problèmes directs pendant cette période (CGRA notes d'audition p. 16). Or, compte tenu du fait que vous continuiez à vous rendre sur vos lieux de travail pendant cette période, il semble raisonnable de déduire que dans le cas où les proches de [S.M.], ou la famille de votre épouse, vous cherchaient pour vous nuire, ils auraient dû pouvoir vous trouver, au moins sur vos lieux de travail habituels. Dans cet ordre d'idées, l'alternative de réinstallation, dans une adresse inconnue de vos agresseurs à Belgrade ou ailleurs en Serbie, ne peut être écartée. Les explications que vous proposez contre cette alternative, à savoir le fait que vous n'avez plus votre travail et que les autres villes de Serbie sont plus petites (CGRA notes d'audition p. 19), ne suffisent pas vu qu'elle n'ont aucun lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Vous n'avez pas non plus convaincu que vous étiez privé d'accès à une protection adéquate des autorités présentes dans votre pays. Vous déclarez que vous avez essayé, à une occasion, de demander la protection de la police, au moment où vous aviez reçu une menace plus sérieuse que d'habitude de [S.M.], et qu'à cette occasion, aucune action concrète n'a été entreprise par la police. Mais vous n'avez rien tenté d'autre par la suite, même après l'agression et les viols que vous et votre femme auriez subis en mai ou juin 2006 (CGRA notes d'audition pp. 12 et 18). Or rappelons que la protection internationale que vous requérez n'est que subsidiaire à la protection nationale disponible dans votre pays. Selon les informations objectives dont le CGRA dispose (voir informations pays documents n°1 à 5), même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police serbe, celle-ci fonctionne mieux. Ce faisant, elle s'approche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, les éventuels écarts de conduite de la part des agents de police ne sont plus tolérés. C'est ce qui ressort également de la création du « Sector for Internal Control of the Police » en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l' « OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe.

On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé.

Il ressort en outre des informations dont dispose le CGRA (voir informations pays documents n°1, 4 et 5) que, au cas où la police serbe ne ferait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police / d'éventuels écarts de conduite de la part des policiers. Dans le courant de 2008, des initiatives ont été prises pour améliorer les méthodes habituelles de travail en vue d'une intervention plus responsable de la part de la police. Le Ministère serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE, a par exemple rédigé des brochures d'information destinées au public – pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, parmi lesquelles le romani, l'albanais et le croate – concernant la marche à suivre pour porter plainte contre des agents de police. L'organe de contrôle interne susmentionné prend des mesures disciplinaires contre les agents suspectés d'abus de pouvoir et de corruption, et veille à l'effectivité des poursuites judiciaires si nécessaire. Bien que la situation soit encore améliorable, surtout pour ce qui est des effectifs et de la formation, ce système consistant à traiter les plaintes de façon discrète fonctionne convenablement. Ainsi par exemple, de janvier à août 2010, 307 plaintes ont été introduites au pénal et 2600 procédures administratives ouvertes à l'encontre de la police, ce qui constituait une augmentation significative par rapport aux années précédentes. Il est en outre possible de s'adresser au Médiateur. Son mandat consiste notamment en la protection des droits et des libertés des civils et en le contrôle de l'administration et autres organes législatifs. J'estime dès lors que, les autorités serbes ont pris des mesures correctes pour prévenir la persécution ou les atteintes graves conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A propos de votre crainte concernant votre refus d'effectuer votre service militaire, relevons que cette crainte n'est actuellement basée sur aucun fait objectif, vu que les peines pour refus d'effectuer son service militaire ont été abolies via plusieurs lois d'amnistie en Serbie (voir information pays document n°1 p. 12). Par ailleurs, vous expliquez que vous avez ignoré les convocations au service militaire depuis 2001, sans jamais être concrètement inquiété, jusqu'à votre départ de Serbie (CGRA notes d'audition pp. 8 et 19). Cet élément ne peut donc pas être actuellement considéré comme un élément justifiant une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en votre chef, en regard de la Serbie.

Enfin, vous mentionnez à la fin de votre audition que vous subissez aussi des discriminations et des maltraitances de la part des Serbes. Mais appelé à expliquer concrètement ce qui vous amène à mentionner cela, vous vous limitez à évoquer des propos très généraux sur la situation des Roms en Serbie (CGRA notes d'audition p. 19). Vous n'avez pas précisé à quoi vous faisiez allusion, concrètement. Je rappelle à cet effet qu'une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave doivent être analysés de manière individuelle, pour chaque demandeur d'asile ; dans la mesure où vous ne fournissez aucun élément concret permettant de relier les problèmes généraux invoqués à des problèmes personnels que vous auriez rencontrés, je ne peux accorder foi à vos déclarations à la lueur des textes régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. Vous expliquez finalement que vous auriez été battu à plusieurs reprises, mais il est ressorti de vos déclarations que le dernier événement vécu de ce type s'est produit en 2005, soit il y a maintenant 7 ans, ou deux ans avant votre départ (CGRA notes d'audition p. 20). Cette période s'avère suffisamment longue pour nous permettre de déduire que la situation s'est améliorée en Serbie et que ces maltraitances n'ont pas été suffisamment graves pour vous pousser à quitter le pays.

Aucun des documents que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permet de rétablir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en votre chef. Vos passeports, votre certificat de mariage et l'acte de naissance de votre fils permettent seulement de prouver votre identité et votre nationalité, qui ne sont pas remises en cause. Les documents judiciaires concernant le meurtre de [S.M.] par votre frère [M.] soutiennent que ce meurtre a bien eu lieu, mais rien dans ces textes ne permet de rattacher cet événement aux autres faits que vous invoquez. Les photographies de cicatrices présentées sont inutilisables en tant que telles, vu qu'elles ne permettent non seulement pas de vérifier qui est la personne photographiée, mais elles ne permettent pas non plus de reconnaître si elles ont été causées par les agressions que vous invoquez. Les documents médicaux présentés pour vous et votre épouse permettent d'attester que vous subissez tous les deux des troubles psycho-médicaux, mais ne permettent pas de renverser les arguments présentés ci-dessus.
Si ces documents intègrent des déclarations que vous avez faites au corps médical, ces mentions n'ont que peu de valeur probante, vu qu'elles émanent de vous, et de ce fait ne peuvent être objectives. L'acte de décès de votre père ne permet pas non plus de relier cet événement aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Je tiens à vous signaler que j'ai pris envers votre épouse, Madame [N.F.] (SP : 6.744.047), une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire basée sur des motifs similaires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne le deuxième requérant (ci-après dénommé « la requérante ») :

«*A. Faits invoqués*

Vous déclarez être ressortissante de la République de Serbie, d'origine kosovare, d'ethnie ashkali et de religion catholique. Vous proviendriez de Belgrade. Le 10 octobre 2007, en compagnie de votre mari, Monsieur [R.B.] (SP: X.XXX.XXX), vous introduisez une demande d'asile en Suède. N'étant pas reconnus réfugiés, vous voyagez vers la Belgique et le 21 décembre 2010, vous introduisez votre première demande d'asile en Belgique. Cette première demande se clôture le 1er février 2011 par une décision de refus de séjour, et votre dossier d'asile est renvoyé à la Suède, sur base de la Convention de Dublin. N'ayant pas quitté la Belgique entre temps, le 21 mars 2012, étant enceinte, vous introduisez une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, en compagnie de votre mari et de votre fils mineur, Abdullatif, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre naissance, vous auriez vécu à Istog au Kosovo. Autant que vous pouvez vous en souvenir, vous auriez été maltraitée par tous les membres de votre famille. En 2005, après des violences plus graves que d'habitude, vous auriez fui le domicile familial et auriez gagné une localité inconnue au Monténégro. Vous auriez logé à la rue et auriez mendié là-bas, pendant environ un mois.

Vous auriez alors rencontré Monsieur [R.B.], un serbe d'origine ethnique rom et de religion musulmane. Il vous aurait proposé de le suivre à Belgrade, et vous auriez accepté. Vous lui auriez expliqué que vous aviez des problèmes avec votre famille. En 2006, vous auriez contacté vos familles respectives pour leur annoncer que vous vouliez vous marier. Vos deux familles se seraient opposées à cette union, du fait de vos religions différentes. Aussi, votre famille aurait été contre cette union parce que votre main aurait déjà été promise à un autre homme, contre une somme de dix mille euros.

Un jour, au marché, vous auriez rencontré votre cousin, Monsieur [D.S.] alias [S.M.], en compagnie du frère de votre mari, [M.]. [S.M.] vous aurait dit de retourner chez vous et il aurait commencé à vous frapper et blesser au bras. Votre mari se serait interposé et il aurait eu une altercation avec lui. Votre frère aurait néanmoins réussi à vous séparer et vous auriez quitté les lieux. Suite à cette dispute, vous auriez limité les déplacements hors de chez vous. Vers mai ou juin 2006, vers 21 heures, alors que votre mari s'apprêtait à sortir pour aller travailler, selon son habitude, trois personnes, dont [S.M.] et deux autres hommes masqués, auraient fait irruption chez vous. Ils auraient porté des coups et blessures de diverses natures, à vous et votre futur mari. Ils auraient immobilisé votre mari avec des bandes adhésives. L'un des deux hommes masqués vous aurait violée, puis l'autre aurait violé votre mari, sous vos yeux. Les trois agresseurs auraient ensuite quitté les lieux. Vous auriez alors libéré votre mari de ses liens, vous vous seriez lavés et rhabillés, et auriez quitté votre appartement.

Votre mari aurait continué à travailler pour gagner l'argent nécessaire à quitter le pays. Il aurait finalement pu louer temporairement un autre appartement, où vous vous seriez installés. Dès ce moment, vous auriez évité les déplacements. Vous auriez fêté la nouvelle année 2007 dans cet appartement. Vous auriez conclu votre mariage civil avec [B.] en août 2007.

Votre mari aurait obtenu vos visas pour l'espace Schengen auprès de l'ambassade de Grèce, et le 13 septembre 2007, vous auriez quitté la Serbie, à bord d'un véhicule en direction de la Suède. Vous seriez arrivé à destination moins d'un mois plus tard. Par la suite, vous auriez appris que votre beau-frère, Muhamed, avait tué [S.M.]. Il aurait été condamné à 7 années de prison.
A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : Votre passeport serbe, émis à Belgrade, émis à Belgrade, expiré depuis le 14/06/2011, comprenant le visa Schengen ; Votre certificat de mariage, émis à Belgrade le 11/08/2007 ; L'acte de naissance de votre fils [R.A.], émis en Suède le 25/05/2010 ; neuf photographies de cicatrices en gros plan ; La traduction en néerlandais d'un rapport émis par le département de psychiatrie des réfugiés à l'hôpital de Skaraborg en Suède, à votre

nom, reprenant des noms de médicaments et vos déclarations concernant les maltraitances et violences subies de la part de membres de votre famille, et votre situation psychique. Le rapport fait état d'un stress post-traumatique et d'un état dépressif en votre chef ; Un rapport médical à votre nom, émis par le Docteur Barbe le 16/02/2012 en Belgique, résumant le rapport de psychiatrie suédois, et diagnostiquant en votre chef notamment une dépression majeure et chronique, ainsi que des troubles du sommeil, des réactions de peur exagérées, et un état de stress post-traumatique persistant ; Une note manuscrite d'un gynécologue à Borgerhout, attestant de votre fausse couche, le 4/07/2011 ; Un rapport manuscrit de psychiatre (partiellement illisible), émis le 23/02/2010, résumant votre état dépressif et de stress post-traumatique.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux de votre mari (CGRA notes d'audition p. 8), Monsieur [R.B.] (SP : X.XXX.XXX), en ce qui concerne votre crainte de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Serbie. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit : » ***[ci-après suit la décision prise à l'encontre du requérant]***

3. Rétroactes

3.1. Dans la présente affaire, les parties requérantes ont introduit une première demande d'asile en Suède le 10 octobre 2007, qui a fait l'objet d'une première décision des instances d'asile suédoises leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

3.2. Suite à ce refus, les parties requérantes n'ont pas regagné leur pays d'origine et ont introduit une demande d'asile en Belgique le 21 décembre 2010. L'Office des étrangers a pris à leur encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 1er février 2011.

3.3. Les parties requérantes ont introduit une seconde demande d'asile le 21 mars 2012. Elles font valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de leurs premières demandes en Suède et en Belgique, qu'elles étayent désormais par la production de nouveaux documents, à savoir une copie de leurs passeports, leur certificat de mariage, l'acte de naissance de leur fils, deux jugements, l'un rendu par le Tribunal Suprême de Belgrade le 6 septembre 2007, et l'autre par le Tribunal d'Arrondissement de Belgrade du 29 janvier 2008, un décision de transfert carcéral, un acte d'accusation du parquet de Belgrade, huit photographies, la traduction de documents médicaux suédois concernant les deux requérants, des documents médicaux concernant la requérante, et l'acte de décès du père du requérant établi le 30 mars 2012 à Belgrade.

4. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

5. Les requêtes

5.1. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).
Elles invoquent également la violation de l'obligation de motiver les actes administratifs, des principes de bonne administration, et plus particulièrement les principes de prudence, bonne foi et préparation avec soin des décisions administratives.

5.2. Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.3. En conclusion, elles sollicitent à titre principal la réformation des décisions et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire l'annulation des décisions entreprises et leur renvoi au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. A titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent le bénéfice de la protection subsidiaire.

6. Les nouvelles pièces

Les parties requérantes joignent à leurs requêtes des attestations et rapports de Médecins du Monde des 30 mai 2011, 6 septembre 2011 et 25 mai 2012, un rapport psychiatrique concernant la requérante du 23 février 2012, ainsi qu'une lettre de son psychiatre datant du 23 février 2012. Elle joignent également à leurs actes introductifs d'instance un rapport intitulé « Country report on Human rights practices 2010 » du « US departement of State- Diplomacy in action ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent la critique de la décision entreprise et les moyens.

7. L'examen des demandes

7.1. Les décisions attaquées développent les motifs qui les amènent à rejeter les demandes d'asile des requérants. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

7.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette les demandes d'asile des requérants, car elle estime que les faits invoqués par les parties requérantes manquent de crédibilité. Elle estime à cet égard que les documents médicaux attestent de troubles psycho-médicaux mais décide que les déclarations structurées des requérants sont utilisables telles quelles et qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit. Elle considère par ailleurs que ni les photographies, ni les documents judiciaires ne permettent d'attester les persécutions invoquées par les requérants. Elle estime également que les requérants ne l'ont pas convaincue qu'ils étaient privés d'un accès à une protection adéquate des autorités et évoque l'alternative, qui selon elle ne peut être écartée, de réinstallation à Belgrade ou ailleurs en Serbie. Elle considère enfin que la crainte liée au refus du requérant d'effectuer son service militaire ne repose sur aucun fait objectif et que les discriminations et maltraitances perpétrées contre les Roms par les Serbes et alléguées par le requérant se limitent à des propos généraux et relève que le dernier évènement vécu de ce type s'est produit en 2005.

7.3. En termes de requêtes, les parties requérantes s'attachent à rétablir la crédibilité des persécutions invoquées.

8. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Le Conseil rappelle, en premier lieu, que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

8.2. Le Conseil constate qu'en cas de retour dans leur pays, les parties requérantes craignent de se voir infliger des persécutions par les auteurs des violentes menaces dont elles ont été victimes. Au vu du dossier administratif, le Conseil constate néanmoins que les persécutions qu'elles craignent ne sont liées à aucun des cinq critères requis par l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou les opinions politiques.

En effet, à l'aune du dossier administratif, le Conseil estime, sur la crainte principale invoquée par les parties requérantes, à savoir les violences de la part de membres de la belle-famille du requérant, que les agressions dont elles déclarent avoir été victimes doivent s'analyser en tant qu'agressions dans le cadre d'une vengeance privée.

Si les parties requérantes estiment quant à elles que ces agressions de la part de la famille de la requérante sont principalement dues à leur mariage et du fait qu'elles soient d'ethnies et de confessions religieuses différentes, ces éléments ne ressortent pas à suffisance du dossier administratif.

En l'espèce, il importe de prendre en considération l'ensemble du contexte de la cause. Ainsi, le Conseil relève que les actes de persécutions subis par les parties requérantes trouvent leur source dans des problèmes anciens liés au cadre familial dans lequel la requérante évoluait.

Le Conseil constate que ce climat de violence familial, sans doute exacerbé par le mariage avec le requérant, est antérieur à sa rencontre avec son époux. En effet, le requérant précise que lorsqu'il a rencontré son épouse, « elle est montée dans ma voiture et on est partis pour Belgrade. Durant le chemin, elle m'a expliqué quel genre de problèmes elle a avec ses cousins » (dossier de procédure, pièce 4 : dossier administratif, pièce 7 : rapport d'audition, page 12) et son épouse affirme « j'étais maltraitée [par] mes parents, mes frères. Ils m'ont tenue tout le temps à l'intérieur, pas laissée à l'école, nulle part, ils m'ont battue », « quand ils ont envie de me battre, ils me battent » (dossier de procédure, pièce 4 : dossier administratif, pièce 8, pages 8 et 9).

Il n'appert dès lors pas des éléments que le Conseil a en sa possession, que les agressions soient motivées par l'un des cinq critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

8.3. Ensuite, sur le motif lié à la crainte relative à la famille de l'époux, le requérant précise ne plus avoir « de contacts avec sa famille » et avoir « toujours eu un bon contact avec sa mère qui est décédée en 2007 (sic) » (dossier de procédure, pièce 1 : requête, page 10) , le Conseil n'est pas convaincu par les arguments des parties requérantes en termes de requêtes. Il se rallie dès lors à la motivation de la partie défenderesse.

8.4. Enfin, sur la crainte liée au service militaire, les parties requérantes n'allèguent en termes de requêtes aucune explication permettant de renverser le constat fait par la partie défenderesse. Le Conseil se rallie dès lors à la motivation de la partie défenderesse quant à ce.

8.5. Il résulte de ce qui précède que celles-ci n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

9. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

9.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, […] ».
Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

9.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse estime que les imprécisions et les invraisemblances relevées dans les déclarations des parties requérantes ne permettent pas de considérer les faits de persécutions comme établies. Elle ajoute que les documents produits à l'appui de leurs demandes d'asile ne permettent pas eux non plus de rétablir la crédibilité de leur récit.

9.3. Les parties requérantes contestent cette analyse. Elles relèvent la non pertinence des reproches relatifs à l'inconsistance et à l'imprécision de leurs déclarations. Elles estiment, que contrairement à

l'avis développé par la partie défenderesse dans ses décisions, il ne peut être considéré que les minorités en Serbie bénéficient d'un protection effective des autorités. Elles considèrent que les photographies et les attestations médicales démontrent à suffisance les persécutions dont ils ont été victimes. Les parties requérantes estiment enfin que les problèmes psycho-médicaux dont ils souffrent sont également démontrés à suffisance, et qu'ils permettent d'expliquer certaines incohérences qui leur sont reprochées.

9.4. Après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas, sous réserve de ce qui a déjà été mentionné sous le point 8 du présent arrêt, se rallier à la motivation de la décision entreprise.

9.5. Le Conseil relève d'abord que c'est à tort que la partie défenderesse a estimé qu'au vu de la teneur des propos des requérants, elle pouvait raisonnablement considérer que les déclarations faites par les requérants lors de leurs auditions respectives, étaient utilisables telles quelles pour prendre une décision malgré les problèmes psycho-médicaux invoqués.

9.5.1. Le Conseil relève que les requérants ont joint à leurs demandes de protection internationale de nombreuses attestations et certificats faisant état de séquelles physiques et psychologiques dans leurs chefs. Plusieurs de ces attestations concernent la requérante à savoir : une prescription d'antidépresseurs et de somnifères datant de janvier 2008, un rapport du département psychiatrique pour les réfugiés en Suède datant de décembre 2008 qui établit dans son chef des problèmes psychiques tels que des angoisses et insomnies dues à un état post- traumatique, une attestation émise dans le cadre d'une demande de régularisation pour motifs médicaux datant de février 2012 qui décrit l'état post- traumatique et les traitements médicamenteux, psychiatriques et psychologiques suivis par la requérante ainsi qu'une lettre de son psychiatre datant de février 2012 décrivant ses symptômes. Ont également été joints des documents concernant l'état du requérant à savoir : une attestation suédoise établie en mars 2008 faisant état de brûlures de cigarettes sur le corps du requérant et une attestation de Médecins du Monde datant d'avril 2012 décrivant son état de stress et les crises de panique dus à un état de stress post-traumatique. Par ailleurs, les requérants ont également versé aux dossiers administratifs des attestations de Médecins du Monde datant d'avril et octobre 2011 dénombrant le nombre de séances avec un psychologue suivies par les requérants et leur fils et enfin, un rapport de l'équipe multidisciplinaire de Médecin du Monde du 25 mai 2012 répondant aux griefs émis par la partie défenderesse dans les décisions entreprises.

Dans ce rapport, l'équipe de Médecins du Monde explique qu'elle suit la famille des requérants depuis février 2011, et que les membres de l'équipe ont directement observé les problèmes psychologiques chez les requérants. Le rapport conteste les griefs émis à l'encontre de la situation psychiatrique et psychologique des requérants en précisant que, bien que ces derniers aient pu préciser un certain nombre de détails tel que leur âge ou des dates, la plupart des victimes de traumatisme peuvent reproduire des faits qui ne sont pas en lien avec ce traumatisme. Par contre, les troubles de la mémoire concernent surtout le traumatisme lui-même, qui ne peut être décrit correctement.

9.5.2. Le Conseil estime également ne pas pouvoir se rallier à l'avis de la partie défenderesse selon lequel les photographies des cicatrices des requérants ne permettaient pas de vérifier qui étaient les personnes photographiées, ni de reconnaître si les cicatrices ont été causées par les agressions décrites. Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à ce motif lapidaire dès lors qu'il relève que bien que les requérants ne puissent être reconnus personnellement sur certaines des photographies, les certificats médicaux déposés font état de ces cicatrices et notamment de celles causées par des brûlures de cigarettes (voir notamment l'attestation établie par le médecin du centre de Gullpsang en mars 2008). Par ailleurs, force est de constater que la requérante est clairement reconnaissable sur certains de ces clichés.

9.5.3. Le Conseil relève, enfin, que les inconsistances et contradictions relevées dans la décision entreprises ne sont pas pertinentes dès lors que la partie défenderesse n'a manifestement pas voulu prendre en compte la situation médicale des requérants. Le Conseil relève également la cohérence et la vraisemblance des déclarations des requérants concernant l'agression dont ils auraient été victimes et qui est à l'origine de leur fuite (dossier de procédure, pièce 4 : dossier administratif, pièce 7, rapport d'audition du 10 avril 2012, pp.12-15 et pièce 8, rapport d'audition du 10 avril 2012, pp.10-12). Si certaines contradictions ou inconsistances sont effectivement à juste titre relevées par la partie

défenderesse, elles ne suffisent pas à tenir pour invraisemblable un récit qui dans l'ensemble contient nombre de détails et de précisions, au vu de leur situation médicale et psychologique.

9.6. Le Conseil estime donc que les photographies et les certificats médicaux constituent des commencements de preuve que les parties requérantes ont fait l'objet de tortures ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4 §2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

9.6.1. Face à de tels commencements de preuve, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter la demande (en ce sens, v. Cour EDH, arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, § 53). En l'occurrence, la partie défenderesse oppose essentiellement à ces certificats des constatations subjectives concernant la crédibilité des liens entre les requérants et leurs agresseurs, ainsi que concernant le déroulement exact de la dégradation des relations entre les requérants avec leurs familles respectives.

9.6.2. Le Conseil constate toutefois qu'eu égard à la situation psychologique des requérants, leurs déclarations sont dans l'ensemble cohérentes et circonstanciées.

9.6.3. Il apparaît donc que les parties requérantes déposent un commencement de preuve des mauvais traitements subis et que cette pièce vient à l'appui d'un récit qui n'apparaît pas, dans l'ensemble, invraisemblable. Au vu des commencements de preuve apportés par les parties requérantes et de la gravité des mauvais traitements dont elles attestent, le doute doit leur bénéficier. En effet, s'il subsiste, malgré tout, des zones d'ombres dans le récit des requérants, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher dans le cadre de l'examen de l'octroi d'une protection subsidiaire se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'encourir un risque réel de subir des atteintes graves. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9.6.4. Par ailleurs, conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que l'atteinte grave subie par le requérant ne se reproduira pas. Bien que les documents déposés par les parties ne permettent pas de conclure que tout ressortissant d'une minorité vivant en Serbie encourt aujourd'hui un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, il s'en dégage néanmoins un constat de discrimination incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de ressortissants de minorités serbes ayant déjà été victimes de la torture ou de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.7. Le Conseil examine ensuite si les parties requérantes démontrent qu'elles n'auraient pas eu accès à une protection dans son pays.

9.7.1. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « […] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :
« §1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :
a) l'Etat;
b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.
§ 2. La protection peut être accordée par :
a) l'Etat, ou
b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.
La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

9.7.2. La question à trancher tient donc à ceci : les parties requérantes peuvent-elle démontrer que l'Etat serbe ne peut pas ou ne veut pas leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elles déclarent avoir été victimes ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que les parties requérantes n'ont pas accès à cette protection.

9.7.3. En l'espèce, à la lecture des informations produites par les parties, le Conseil constate que le seul fait d'appartenir à la minorité rom et ashkalie de Serbie ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale.

En revanche, la persistance de discriminations constatées à l'encontre des Roms, des Ashkalis et des Egyptiens en Serbie, nonobstant les efforts déployés par les autorités serbes, amène à se poser la question de l'accès des intéressés à cette protection eu égard aux circonstances propres à chaque cas d'espèce. L'examen de cette question suppose que soient pris en considération non seulement les obstacles juridiques mais également les obstacles pratiques qui peuvent empêcher l'accès d'une personne à une protection effective au sens de l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980. La nature de la persécution et la façon dont elle est perçue par la société environnante et par les autorités en particulier, peuvent dans certains cas constituer un tel obstacle pratique. La situation personnelle du demandeur, notamment sa vulnérabilité, peut également contribuer à empêcher, dans la pratique, l'accès à la protection de ses autorités (voir en ce sens, l'arrêt n°65.379 du 4 août 2011).

9.7.4. Le Conseil estime dès lors qu'il convient de prendre en considération le contexte qui prévaut en Serbie concernant les minorités, tel qu'il est notamment décrit dans les informations produites par la partie défenderesse, lesquelles indiquent qu'il n'est nullement invraisemblable que des citoyens roms rencontrent des conditions de vies difficiles et des difficultés à exercer leurs droits sociaux politiques et économiques (dossier de procédure, pièce 4 : dossier administratif, pièce 28, « Information des pays », « Communication from the Commission to the european parliamente and the council – Commission opinion on Serbia's application for membership of the European Union», COM(2011)668, 12 octobre 2011, p.104).

Le rapport déposé par les requérants confirme les discriminations sociales dont sont victimes les Roms en Serbie (dossier de procédure, pièce 4 : dossier administratif, pièce 28, « *Information des pays* », « *Country report on Human rights practices 2010* » du « *US departement of State- Diplomacy in action* », pp.29-31).

Le Conseil estime à cet égard, que le reproche formulé à l'encontre des requérants de n'avoir pas entrepris d'action concrète pour porter plainte contre leurs agresseurs, ne peut être retenu dès lors qu'il ressort explicitement du cas d'espèce que les requérants n'ont qu'un très faible degré d'éducation et qu'ils se sont adressés aux autorités pour demander de l'aide, après avoir été agressés au marché (rapport d'audition du requérant, page 16).

En outre, le Conseil constate que les questions qui se posent sont celles de l'accès aux services de police par les minorités, ainsi que l'effectivité de la protection à leur égard dû justement à leur appartenance à une minorité et non celle de l'amélioration des services de police serbe telle que développé dans les décisions entreprises.

9.7.5. Au vu de cette situation manifestement défavorable aux Roms et aux Ashkalis, le Conseil estime qu'il ne peut être raisonnablement soutenu que les parties requérantes pourraient, au vu des circonstances de l'espèce, avoir accès à une protection effective de leurs autorités nationales en cas de retour dans leur pays d'origine.

9.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil tient pour établies les menaces qui pèsent sur les requérants et estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de leur crainte de ne pas pouvoir obtenir une protection effective de leurs autorités nationales pour justifier que le doute leur profite.

9.9. En conséquence, les parties requérantes établissent qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la première partie requérante.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la deuxième partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	J.-C. WERENNE